

Département d'Indre & Loire
Canton de DESCARTES

Commune de SEPMEs
37800



Tél : 02 47 65 44 66

Fax : 02 47 65 59 14

Envoyé en préfecture le 10/09/2020

Reçu en préfecture le 10/09/2020

Affiché le

ID : 037-213702475-20200910-202009CIM-AR



ARRÊTÉ

REPRISE DES CONCESSIONS

2020-09-CIM

Le Maire de la commune de Sepmes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-17 et R.2223-18 à 21,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} septembre 2020, déposée à la sous-préfecture de Loches le 9 septembre 2020, ayant prononcé la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Sepmes ;

ARRETE :

Article premier – Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatées à l'état d'abandon ci-après ou figurant dans la liste en annexe ci-jointe, sont repris par la commune.

Art. 2.- Trente jours après la publication et la notification du présent arrêté aux ayants droit connus, les monuments, pierres tombales, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions feront retour à la commune qui pourra les conserver en l'état ou les faire enlever.

Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée en vue de leur ré inhumation, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire convenablement aménagé à cet effet.

Dans certains cas, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. L'urne contenant les cendres des restes exhumés de la sépulture sera déposée dans l'ossuaire communal du cimetière.

Art. 3.- Les restes des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra y être consulté

Art.4.- Les terrains des concessions reprises, après ces travaux, pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement.

Art.5.- Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. Il sera porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant trente jours, transmis à la sous-préfecture de Loches et un extrait, notifié aux concessionnaires ou ayants droit connus.

Art.6.- Madame le Maire, la secrétaire de mairie et le fossoyeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sepmes, le 10 septembre 2020

Le Maire,
Régine REZEAU



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

